

Numéro du rôle : 5829
Arrêt n° 71/2014 du 24 avril 2014

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation et la demande de suspension de l'article II.10 du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII (insertion d'un article 26bis/2 dans le décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental), introduits par Patrick Romeijn et Vera den Boer.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président A. Alen et des juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman, assistée du greffier F. Meersschaut,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er février 2014 et parvenue au greffe le 3 février 2014, Patrick Romeijn et Vera den Boer, demeurant à 2320 Hoogstraten, Burg. J. van Aperenstraat 18, boîte 3, ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'article II.10 du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII (insertion d'un article 26bis/2 dans le décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental), publié au *Moniteur belge* du 27 août 2013.

Le 11 février 2014, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la requête introduite est manifestement irrecevable.

Les parties requérantes ont introduit deux mémoires justificatifs, dont le second contient une réaction à l'arrêt n° 37/2014.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. En application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont fait rapport au président concernant l'irrecevabilité manifeste de la demande de suspension et du recours en annulation. Dans ce rapport, ils concluent que la demande de suspension a été introduite tardivement, et que le recours en annulation ne remplit pas les conditions de l'article 6 de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 au motif que la requête ne fait pas apparaître clairement les moyens auxquels la Cour doit répondre.

A.2.1. En ce qui concerne la tardiveté de leur demande de suspension, les parties requérantes font valoir dans leur mémoire justificatif que, même si le décret attaqué a été publié au *Moniteur belge* du 27 août 2013, elles n'ont pu prendre connaissance de ce décret qu'à la fin du mois de septembre 2013 et que jusqu'à la fin du mois de décembre 2013 elles ont eu des contacts avec diverses personnes et instances en vue d'obtenir plus de clarté quant à la portée de ce décret.

A.2.2. En ce qui concerne le manque de clarté des moyens invoqués, mentionné dans les conclusions des juges-rapporteurs, les parties requérantes exposent notamment dans leur mémoire justificatif que la liberté d'enseignement, garantie par l'article 24 de la Constitution, a deux facettes, plus précisément une liberté d'enseignement active et une liberté d'enseignement passive, que l'obligation scolaire est l'obligation des parents de permettre à leurs enfants d'apprendre, que l'obligation scolaire n'est pas une obligation d'inscription auprès d'un établissement scolaire et que l'enseignement à domicile constitue une autre façon valable d'enseigner. Elles font également valoir que les parents sont responsables de leurs enfants et disposent d'un droit de décision sur des aspects fondamentaux de l'éducation de ceux-ci, comme leur instruction et leur santé, et que la responsabilité parentale se fonde sur la présomption de faute dans l'éducation ou dans la surveillance, présomption qui est toutefois réfragable. Ensuite, elles font valoir que la mesure visant à faire inscrire un élève scolarisable auprès du jury en vue de l'obtention d'un certificat d'enseignement fondamental constitue une mesure préventive et répressive qui est interdite. Elles considèrent également que les parents qui choisissent l'enseignement à domicile ne sont pas égaux devant la loi ou le décret, qu'il n'est pas tenu compte de différences

objectives et que les parents précités n'ont pas la possibilité de choisir l'enseignement qu'ils souhaitent pour leurs enfants. Elles ajoutent aussi que la disposition attaquée retire aux parents leur responsabilité pour les actes de leurs enfants, de même que leur droit de décider de leur éducation et la possibilité de fournir la preuve qu'aucune faute ne peut leur être imputée. Elles affirment en outre que la disposition attaquée convoque, à tort, les enfants de parents ayant opté pour l'enseignement à domicile afin de vérifier qu'ils ont acquis les objectifs finaux.

Ensuite, elles exposent qu'une démocratie garantit le respect d'un certain nombre de droits et de devoirs. Elles font valoir à cet égard, en faisant référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, que tout enfant a droit à l'éducation et que la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant; que tout enfant a droit à l'éducation qui doit viser, notamment, à favoriser l'épanouissement de l'enfant, le respect des droits de l'homme et de l'identité culturelle, les valeurs nationales de son pays et d'autres pays; que l'enseignement doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant ainsi que le développement de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités; que les autorités doivent respecter les droits, devoirs et obligations des parents; que les parents doivent accompagner l'enfant dans l'exercice de ses droits d'une manière qui s'accorde avec l'âge et le développement de l'enfant; que les deux parents sont responsables de l'éducation de leurs enfants et que l'intérêt de l'enfant prévaut. Elles citent ensuite la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, plus particulièrement l'article qui concerne le droit à l'éducation. Elles font aussi référence aux « Principes de droit européen de la famille concernant la responsabilité parentale » et en déduisent que les parents disposent de la responsabilité parentale conjointe « pour agir dans les actes de la vie courante et les décisions importantes concernant des domaines tels que l'éducation et le traitement médical » de l'enfant et que les parents sont responsables des soins, de la protection et de l'éducation de l'enfant, conformément à sa personnalité et aux besoins de son développement. Elles renvoient également à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont elles déduisent qu'il appartient, par priorité, aux parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. Enfin, elles citent les « Droits et devoirs des parents d'Europe », dont elles déduisent que les parents ont le droit de se voir reconnaître la primauté dans l'éducation de leurs enfants, que les parents ont le droit de choisir pour leurs enfants l'enseignement qui correspond le mieux à leurs convictions et aux valeurs qu'ils estiment primordiales dans l'éducation de leurs enfants et que les parents ont le droit au respect de l'éducation qu'ils inculquent à leurs enfants.

Les parties requérantes énumèrent ensuite les critères que le législateur décretaal a imposés pour l'enseignement à domicile : l'enseignement doit viser à l'épanouissement de toute la personnalité de l'enfant et de ses talents; l'enseignement dispensé doit préparer l'enfant à une vie active en tant qu'adulte; l'enseignement doit respecter les valeurs culturelles de l'enfant même et des autres; et l'enseignement doit promouvoir le respect des droits de l'homme fondamentaux.

Elles concluent que la disposition attaquée emporte que les parents qui optent pour l'enseignement à domicile ne sont pas égaux devant la loi ou le décret et que cette disposition viole les droits et responsabilités précités des parents et enfants.

A.2.3. Le 3 mars 2014, les parties requérantes ont introduit un second mémoire justificatif.

- B -

B.1. En vertu de l'article 71, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les parties disposent de quinze jours à compter de la réception de la notification des conclusions des rapporteurs pour introduire un mémoire justificatif.

En l'espèce, les conclusions des rapporteurs ayant été notifiées aux parties requérantes le 13 février 2014, le second mémoire justificatif introduit le 3 mars 2014 n'est pas recevable.

B.2. Les parties requérantes demandent tant la suspension que l'annulation de l'article II.10 du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII, en tant qu'il insère un article 26*bis*/2, § 1er, dans le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental.

B.3.1. En vertu de l'article 21, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les demandes de suspension ne sont recevables que si elles sont introduites dans un délai de trois mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 134 de la Constitution.

B.3.2. Le décret du 19 juillet 2013 relatif à l'enseignement XXIII ayant été publié au *Moniteur belge* du 27 août 2013, la demande de suspension introduite le 1er février 2014 est manifestement irrecevable.

B.4.1. En vertu de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une requête doit contenir un exposé des faits et des moyens.

Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions. Ces exigences sont dictées, d'une part, par la nécessité pour la Cour d'être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le souci d'offrir aux autres parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments des requérants, en sorte qu'il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

B.4.2. Ni la requête ni le mémoire justificatif ne contiennent en l'espèce un exposé clair et univoque des moyens permettant de déterminer la portée exacte du recours en annulation.

B.4.3. Étant donné qu'il n'est pas clairement dit à quels moyens la Cour doit répondre, le recours en annulation est lui aussi manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette la demande de suspension et le recours en annulation.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 24 avril 2014.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen